

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N°2022-023 DU 20 JANVIER 2022 RELATIVE A L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « AMIGO »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des comptes publics du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes mises sur les jeux exploités par LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu le dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* », déposé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 2 décembre 2021 et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-087-Amigo-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le 2 décembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, du jeu de loterie sous droits

exclusifs dénommé « *Amigo* ». Ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 20 janvier 2022, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu nécessite de sélectionner une combinaison de numéros (7 numéros parmi 28), un nombre de tirages auxquels le bulletin donne droit (1 à 4 tirages) et un montant de mise par tirage (2, 4, 6, 8, 10 ou 20 euros), la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 67,55 %. Les tirages, qui sont diffusés sur les écrans des points de vente, ont lieu toutes les cinq minutes, de 5 heures du matin à minuit en fonction des horaires des points de vente.

**3.** Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». Présentée sur le fondement de l'article 21 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX porte sur un jeu jusqu'à présent exploité dans le cadre de l'arrêté du ministre chargé des comptes publics du 9 mars 2006 susvisé. L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée se justifie ainsi par le fait qu'il a été « *précédemment autorisé* ».

**4.** Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

**5.** Il ressort de l'instruction que le jeu « *Amigo* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage que le plafond de gains autorisé.

**6.** L'instruction a toutefois révélé que ce jeu, qui a suscité une préoccupation constante des pouvoirs publics depuis son lancement national en 2013, cumule plusieurs facteurs de risques

d'assuétude au jeu, en raison notamment de sa vitesse d'exécution (un tirage toutes les cinq minutes quasiment toute la journée), de la fréquence élevée de ses gains (1 chance sur 3,05), de la part conséquente de quasi-gains (33,8%), du montant de sa mise unitaire (qui peut aller jusqu'à 20 euros) et de sa formule d'abonnement permettant de participer à 2, 3 ou 4 tirages par prise de jeu (ce qui aboutit à une mise unitaire potentielle de 80 euros par prise de jeu).

7. Ces éléments de risque sont corroborés par le bilan d'exploitation du jeu réalisé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, qui met en évidence, d'une part, une mise moyenne élevée [...] dépassant les mises moyennes des autres jeux de tirage, ainsi que celle des jeux de grattage sur les segments les plus intensifs (5 euros et 10 euros), et, d'autre part, un taux de joueurs problématiques très élevé [...]. Par ailleurs, la circonstance, qui ressort des données transmises par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, que les joueurs excessifs qui pratiquent « *Amigo* » tendent à y jouer moins fréquemment que d'autres types de jeux, ne suffit pas, à elle seule, à écarter les risques de jeu excessif identifiés.

8. En outre, le risque que peut présenter ce jeu eu égard à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique est d'autant plus important que son bassin de joueurs est profond, estimé à 1,7 millions de joueurs en 2020 par l'opérateur, induisant ainsi un risque collectif élevé.

9. Ces éléments de risque, pris dans leur ensemble, sont de nature à faire naître une interrogation sur le respect par ce jeu de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifiant ainsi que la société LA FRANÇAISE DES JEUX fasse évoluer le jeu de façon à diminuer de manière substantielle les risques qui lui sont attachés.

10. Cependant, l'Autorité prend note que la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'est engagée dans une démarche volontaire visant à conforter le caractère récréatif du jeu « *Amigo* » en engageant, d'une part, une étude portant sur le profil des joueurs et les facteurs d'attractivité du jeu, qui doit être finalisée en 2022 et dont les premiers enseignements permettent d'identifier des pistes d'évolution de ce jeu, et en projetant, d'autre part, une relance de ce jeu en 2023 dont l'un des objectifs sera de mieux prévenir le risque de jeu excessif en tirant parti des études réalisées.

11. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* », sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation, en réseau physique de distribution, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-087-Amigo-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2 :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX dispose d'un délai de 12 mois pour faire évoluer le jeu « *Amigo* » de façon à en diminuer, de manière substantielle, les risques au regard de

l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Les évolutions proposées, qui auront fait l'objet d'une étude d'impact documentée, porteront notamment sur la fréquence des tirages, le montant de la mise unitaire, le nombre de tickets pouvant être joués lors d'un même tirage, le nombre de numéros pouvant être sélectionnés par prise de jeu et les conditions de l'abonnement.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 janvier 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**